

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

Orientations du CEPD: contrôles de température corporelle effectués par les institutions de l'UE dans le contexte de la crise de la COVID-19



Résumé

Plusieurs institutions, agences et organes européens (IUE) ont mis en place des contrôles de la température corporelle en tant que mesure complémentaire appropriée pour prévenir la propagation de la COVID-19. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre des mesures de santé et de sécurité adoptées par les IUE dans le contexte de leur stratégie de «retour au bureau».

Cela étant, la prise systématique de la température corporelle du personnel et des autres visiteurs en vue de filtrer l'accès aux bâtiments des IUE peut constituer une ingérence dans les droits des personnes à la vie privée et/ou à la protection de leurs données à caractère personnel. Le CEPD observe que la température corporelle peut être mesurée au moyen de divers dispositifs et processus qui devraient faire l'objet d'une évaluation minutieuse. Le CEPD a décidé de publier les présentes orientations afin d'aider les IUE et les délégués à la protection des données (DPD) à se conformer aux exigences du règlement (UE) 2018/1725 (le «règlement»), le cas échéant.

Le CEPD est d'avis qu'un «contrôle élémentaire de la température corporelle», conçu uniquement pour mesurer celle-ci, effectué manuellement et non suivi d'un enregistrement, d'une documentation ou de tout autre traitement des données à caractère personnel d'une personne, ne relève en principe pas du champ d'application du règlement.

En revanche, le CEPD juge que les systèmes de contrôle de la température activés manuellement et suivis d'un enregistrement, d'une documentation ou d'un traitement ultérieur des données à caractère personnel tombent en général sous le coup du règlement. Il en va de même pour les systèmes automatiques dotés de dispositifs de mesure de la température avancés. La licéité de ces traitements pourrait, en principe, être établie par l'article 1^{er} *quinquies*, paragraphe 2, du statut, complété par une décision exécutive émanant d'une IUE, d'une agence ou d'un organe et prévoyant des mesures spécifiques et appropriées pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Le CEPD note que, conformément à l'article 24 du règlement, les contrôles de température mis en œuvre sur une base obligatoire ne devraient pas se fonder exclusivement sur un traitement automatisé. Une intervention humaine significative devrait donc être prévue aux stades pertinents du contrôle. Les présentes orientations fournissent en outre une liste non exhaustive de recommandations techniques et organisationnelles qui devraient être dûment prises en compte pour s'assurer que des garanties appropriées sont en place, ainsi que des recommandations spécifiques concernant la transparence à l'égard des personnes et la procédure de suivi en cas de «contrôle positif».

Enfin, le CEPD conseille aux IUE qui ont recours à des contrôles de température de réexaminer régulièrement la nécessité et la proportionnalité de ces mesures à la lumière de l'évolution de l'épidémie et de la progression des connaissances scientifiques.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Table des matières.....	3
1 Introduction.....	4
2 Les contrôles élémentaires de température corporelle ne relèvent pas du champ d'application du règlement	4
2.1 DÉFINITION	4
2.2 LICÉITÉ.....	5
3 Contrôles de température corporelle soumis au règlement	6
3.1 DÉFINITION	6
3.2 LICÉITÉ.....	6
3.3 CONTRÔLES DE TEMPÉRATURE ET PRISE DE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE	7
3.4 MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	7
4 Considérations générales pour les deux types de contrôles de température	9
4.1 TRANSPARENCE.....	9
4.2 REFUS ET SUIVI.....	9
4.3 RÉEXAMEN.....	10

1 Introduction

Les institutions européennes sont confrontées à l'émergence de la pandémie de COVID-19 depuis le début de l'année 2020. La fièvre étant l'un des symptômes de la maladie, un certain nombre d'institutions, organes et agences de l'Union (IUE) ont mis en place des contrôles de température corporelle dans le contexte de leur stratégie de «retour au bureau», entre autres mesures de santé et de sécurité (fourniture de masques, gel désinfectant, suivi des contacts par les autorités sanitaires, etc.) visant à prévenir la propagation de la COVID-19. D'autres IUE sont à leur tour en train d'organiser de tels contrôles ou envisagent d'y avoir recours.

Le CEPD observe que les contrôles de température corporelle du personnel et des autres visiteurs en vue de filtrer l'accès aux bâtiments des IUE peuvent être mis en œuvre au moyen de divers dispositifs et processus. Ceux-ci devraient faire l'objet d'une évaluation minutieuse au cas par cas, étant donné que leur utilisation peut constituer une ingérence dans les droits des personnes à la vie privée et/ou à la protection de leurs données à caractère personnel.

Dans ce contexte, le CEPD a décidé de publier les présentes orientations relatives aux contrôles de température corporelle afin d'aider les IUE et leurs délégués à la protection des données (DPD) à assurer une protection appropriée de la vie privée et des données à caractère personnel des personnes et à se conformer aux exigences du règlement (UE) 2018/1725¹ (ci-après le «règlement»), le cas échéant. Les présentes orientations s'entendent sans préjudice d'éventuelles orientations futures du Comité européen de la protection des données concernant les contrôles de température corporelle dans le contexte de la crise de la COVID-19.

2 Les contrôles élémentaires de température corporelle ne relèvent pas du champ d'application du règlement

Le CEPD estime qu'il convient de distinguer deux situations:

1. les «contrôles élémentaires de température corporelle» conçus pour mesurer la température corporelle exclusivement, effectués manuellement et non suivis d'un enregistrement, d'une documentation ou de tout autre traitement des données à caractère personnel d'une personne. Ces contrôles ne sont, en principe, pas soumis au champ d'application du règlement;
2. les autres systèmes de contrôle de température, activés manuellement et suivis par l'enregistrement, la documentation ou tout autre traitement des données à caractère personnel d'une personne, ou les systèmes automatiques dotés d'appareils de mesure de température avancés. De tels contrôles tombent en règle générale sous le coup du règlement.

2.1 Définition

Les «contrôles élémentaires de température corporelle» consistent généralement en un système dans lequel le bureau de sécurité situé à l'entrée du bâtiment d'une IUE utilise un dispositif de

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ()

mesure de la température de base, tel qu'un thermomètre manuel, pour vérifier la température d'une personne (employé, sous-traitant, visiteur, etc.) qui souhaite pénétrer dans les locaux. Un tel système ne fournit qu'une valeur de température instantanée sans aucune fonction d'enregistrement et le processus n'est suivi d'aucun enregistrement de la mesure par l'IUE.

Dans ces circonstances particulières, de telles mesures ne relèvent en principe pas du champ d'application matériel du règlement tel que défini à l'article 2, paragraphe 5. Le CEPD considère que ces contrôles élémentaires de température corporelle n'impliquent pas un traitement de données à caractère personnel *automatisé en tout ou en partie* et qu'en l'absence de tout enregistrement de la température, ces mesures ne peuvent être considérées comme un *traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*.

Par «traitement automatisé (en tout ou en partie)», on entend tout traitement effectué au moyen de technologies informatiques. Ce n'est pas le cas ici : l'utilisation par un agent de sécurité d'un thermomètre analogique ou numérique ne fait qu'afficher la température, permettant à l'agent de lire lui-même, de ses yeux, la valeur de température.

Le traitement «non automatisé» se réfère principalement à toute opération manuelle de traitement de données exécutée par des êtres humains, dans un fichier. Un «fichier» désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique (article 3, paragraphe 7, du règlement). L'exigence selon laquelle l'ensemble des données à caractère personnel doit être «structuré selon des critères déterminés» vise simplement à permettre une récupération aisée des données². Les fichiers ou ensembles de fichiers qui ne sont pas structurés selon des critères déterminés ne relèvent pas du champ d'application du règlement³. En l'absence de tout enregistrement de la valeur de température, il est impossible de récupérer facilement les données pour une utilisation ultérieure. Par conséquent, la température corporelle recueillie manuellement ne figure pas dans un fichier et n'est pas appelée à y figurer.

Pour rester en dehors du champ d'application du règlement, les mesures de température ne peuvent pas être suivies d'un enregistrement, d'une documentation ou de tout autre traitement permettant de relier lesdits contrôles de température à une personne concernée (par exemple, un contrôle d'identité qui figurerait dans un fichier).

2.2 Licéité

Le recours systématique à ces «contrôles élémentaires de température» à l'entrée des bâtiments des institutions européennes peut toutefois constituer une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée protégé par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et serait donc soumis aux conditions de *licéité, nécessité* et *proportionnalité* énoncées à l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

Les répercussions sur la vie privée des individus devraient être réduites au strict minimum nécessaire pour atteindre le résultat souhaité.

² Voir CJUE, affaire C-25/17, , *Jehovan todistajat*, point 57.

³ Voir considérant 8 du règlement.

3 Contrôles de température corporelle soumis au règlement

3.1 Définition

Lorsque les contrôles de température corporelle effectués manuellement sont suivis de l'enregistrement de la mesure ou sont assortis d'un contrôle d'identité, ceux-ci doivent être considérés comme figurant dans un fichier relevant du champ d'application du règlement. Le recours à des dispositifs numériques automatisés pour détecter la température corporelle, telle l'utilisation de caméras ou scanners thermiques, relève également du champ d'application du règlement, étant donné que le CEPD considère ces contrôles comme un traitement de données à caractère personnel *automatisé en tout ou en partie* au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement.

Cette prise de température constitue un «traitement» de «données à caractère personnel», car les informations relatives à la température corporelle sont recueillies et concernent une personne précise, identifiée ou identifiable, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement. Les données en question sont des «données concernant la santé», puisqu'elles sont utilisées pour révéler des informations sur l'état de santé de la personne à l'égard d'une possible contamination par la COVID-19 (ou d'autres problèmes de santé entraînant une élévation de la température), conformément à l'article 3, paragraphe 19, du règlement.

Ce traitement doit répondre au critère de licéité conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement. En outre, le traitement des données concernant la santé est soumis aux conditions fixées à l'article 10, paragraphe 2, du règlement.

3.2 Licéité

Le CEPD estime que les exigences spécifiques applicables au traitement de catégories particulières de données à caractère personnel prévues à l'article 10, paragraphe 2, points b), g) et i), du règlement sont pertinentes dans le contexte actuel de l'épidémie de COVID-19. L'application du ou des articles susmentionnés dépendra du contexte et de la mise en œuvre pratique de ces contrôles de température corporelle. Ainsi, l'article 10, paragraphe 2, point b), pourrait s'appliquer étant donné que les IUE ont, en tant qu'employeurs, l'obligation de protéger la santé et la sécurité de leur personnel.

Le CEPD considère que l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 2, du statut, qui dispose que «*[l]es fonctionnaires en activité bénéficient de conditions de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité appropriées, au moins équivalentes aux prescriptions minimales applicables en vertu des mesures arrêtées dans ces domaines en application des traités*», constitue une base juridique appropriée pour satisfaire à l'exigence de licéité. En effet, compte tenu de la crise sanitaire actuelle causée par l'épidémie de COVID-19, des contrôles de température corporelle des employés et autres visiteurs peuvent être jugés nécessaires par une IUE pour se conformer à ses obligations en matière de santé et de sécurité telles que mentionnées ci-dessus.

La licéité de ces traitements pourrait, en principe, être établie par l'article 1^{er} *quinquies*, paragraphe 2, du statut, complété par une décision exécutive émanant d'une IUE, d'une agence ou d'un organe et prévoyant des mesures spécifiques et appropriées pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée. Elle permettra à la personne concernée de prévoir les répercussions des opérations de traitement sur ses droits fondamentaux et les pouvoirs conférés par le règlement pour protéger ces droits.

3.3 Contrôles de température et prise de décision individuelle automatisée

Le CEPD observe que **certains types de contrôles de température peuvent, en l'absence d'une intervention humaine significative dans le processus de contrôle, être qualifiés de prise de décision individuelle automatisée, relevant de l'article 24 du règlement.** Les contrôles de température exclusivement fondés sur un traitement automatisé, comme un scanner ou une caméra thermiques, qui pourraient empêcher une personne d'accéder à un bâtiment, pourraient être considérés comme un processus de prise de décision individuelle automatisé ayant des effets significatifs analogues à des effets juridiques.

À cet égard, le CEPD note qu'il n'existe actuellement aucune législation de l'Union, conformément à l'article 24, paragraphe 4, autorisant des contrôles de température *exclusivement* fondés sur un traitement automatisé pour autoriser ou refuser l'accès aux bâtiments des IUE pour des raisons de santé et de sécurité. **Par conséquent, un système entièrement automatisé de contrôle de la température ne serait licite que sur une base volontaire, avec le consentement explicite des personnes concernées en vertu de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement.**

Les contrôles de température obligatoires ne devraient pas se fonder uniquement sur un traitement automatisé et devraient donc prévoir une intervention humaine significative aux étapes pertinentes du processus de contrôle. Selon les lignes directrices du Comité européen de la protection des données à ce sujet, *[p]our qu'il y ait intervention humaine, le responsable du traitement doit s'assurer que tout contrôle de la décision est significatif et ne constitue pas qu'un simple geste symbolique. Le contrôle devrait être effectué par une personne qui a l'autorité et la compétence pour modifier la décision.*⁴

Conformément aux lignes directrices du Comité européen de la protection des données, **le CEPD conseille aux responsables du traitement de relever et de consigner le degré d'intervention humaine dans le processus de contrôle de la température et de noter à quel stade cette intervention se produit.** Le CEPD considère l'intervention humaine particulièrement pertinente en cas de «contrôle positif» par le traitement automatisé aboutissant à un refus d'accès. Dans ce cas, un deuxième ou un troisième contrôle, à la demande de l'intéressé(e), par une personne ayant l'autorité et la compétence nécessaires (par exemple un médecin ou une infirmière) pour évaluer la situation spécifique de la personne concernée et pour l'informer et la conseiller en conséquence serait, généralement, considéré comme une intervention humaine significative (voir également la section 4.2, «Refus et suivi»). Cela pourrait également inclure l'intégration, via une intervention humaine, de circonstances spécifiques touchant les personnes concernées, en ayant recours à un certificat d'exemption ou en permettant des décisions d'ordre humanitaire/à titre exceptionnel.

3.4 Mesures techniques et organisationnelles

Le déploiement de dispositifs de contrôle de la température corporelle peut nécessiter des garanties spécifiques et appropriées au titre de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 24 du règlement.

En outre, comme pour toute opération de traitement de données, il convient d'appliquer les obligations de **protection des données dès la conception et par défaut** énoncées à l'article 27 du règlement: les IUE devraient concevoir les contrôles de température corporelle de manière

⁴ Lignes directrices du Comité européen de la protection des données relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP251rev.01), 6 février 2018, p. 23.

à réduire autant que possible la quantité de données à caractère personnel collectées. Elles devraient également veiller à ce que les dispositifs de mesure de la température corporelle sélectionnés utilisent une technologie respectueuse de la vie privée. En fonction des capacités de traitement du système utilisé pour effectuer les contrôles de température corporelle, des **mesures de protection des données** supplémentaires doivent être mises en œuvre. Ces mesures doivent être consignées dans un rapport spécifique⁵ et faire l'objet d'un contrôle régulier.

Le CEPD propose ci-dessous une liste non exhaustive de recommandations qui devraient être dûment prises en compte pour s'assurer que des garanties appropriées sont en place lorsque le système de contrôle de la température relève du champ d'application du règlement.

- J Les systèmes de contrôle de la température corporelle doivent **fonctionner indépendamment et ne pas être reliés à un autre système informatique** et ils ne doivent plus particulièrement pas être connectés au système de sécurité tel que le réseau de télévision en circuit fermé. Cela signifie également que le système de contrôle de la température corporelle **n'est lié à aucune forme de contrôle d'identité**.
- J Il doit être conçu comme **un système en temps réel et aucun enregistrement de la mesure ne doit être effectué**. Les IUE peuvent placer à proximité du scanner thermique un système de visualisation à distance qui ne permette pas l'enregistrement des images.
- J Les IUE voudront peut-être utiliser des systèmes d'imagerie thermique électriques de qualité industrielle qui n'ont pas été conçus en priorité pour faire face aux épidémies. Dans ce cas, la **machine sélectionnée devrait être adaptée pour satisfaire aux exigences techniques et de protection des données en vue de son utilisation**.
- J Comme indiqué précédemment et notamment pour le système automatisé, **il convient de vérifier qu'il n'y a pas d'enregistrement des images thermiques et que les résultats sont uniquement affichés sur l'écran en direct**. Si le système peut transmettre des images à distance via un protocole filaire ou sans fil (par exemple: ZigBee, Bluetooth, Wi-Fi, Ethernet), il doit être isolé des autres réseaux.
- J Le responsable du traitement devrait **vérifier les données auxquelles peut accéder le fabricant des appareils de mesure de la température** si un système de télémétrie est installé pour surveiller le bon fonctionnement de l'équipement.
- J Le **cycle de vie complet des données doit être analysé** afin de s'assurer qu'aucun enregistrement ou stockage n'a lieu. En outre, l'utilisation du système devrait se limiter à filtrer l'accès aux bâtiments des IUE et il ne devrait pas être déployé à d'autres fins. Afin d'assurer le respect du principe de limitation de la finalité: **l'objectif du système de contrôle de la température corporelle doit rester uniquement la détection d'une personne souhaitant pénétrer dans le bâtiment d'une IUE et présentant une température élevée par rapport à un seuil prédéfini**. Le choix d'un seuil de température spécifique doit être expliqué et documenté.
- J En outre, étant donné qu'il existe une différence d'environ un degré Celsius entre une température normale et le seuil, **la précision des dispositifs doit être vérifiée et peut nécessiter un étalonnage régulier du capteur**.

⁵ Comme il s'agit d'une mesure de sécurité, l'exemple de politique en matière de vidéosurveillance pourrait être adapté à ce système. Celui-ci est disponible à l'adresse: .

- J) Enfin, le personnel qui sera chargé des contrôles doit être correctement **formé** à l'utilisation des dispositifs et à l'interprétation des résultats (voir également la section 4.2 ci-dessous, «Refus et suivi»).

4 Considérations générales pour les deux types de contrôles de température

4.1 Transparence

Le CEPD suggère que toute personne pénétrant dans le bâtiment d'une IUE doit être clairement informée de la présence d'un système de contrôle de la température, avec une indication sans ambiguïté de la raison d'un tel contrôle et par qui et quand ces contrôles ont été décidés. Des panneaux affichant des informations sur les contrôles de température devraient être placés à ces endroits et être suffisamment grands pour que les personnes puissent les remarquer et les lire sans difficulté. Les panneaux à l'intérieur des bâtiments doivent être rédigés dans la (ou les) langue(s) généralement comprise(s) par les membres du personnel et les visiteurs les plus fréquents. En cas de questions sur le fonctionnement de l'appareil de mesure de la température et sur les données collectées, les personnes devraient pouvoir recevoir des informations appropriées de l'IUE/du responsable du traitement des données.

4.2 Refus et suivi

En cas de contrôle «positif» de la température, une procédure de suivi appropriée doit être mise en place. À ce stade, la personne devrait avoir la possibilité de bénéficier d'une deuxième mesure. Cette deuxième mesure doit permettre d'écarter toute cause liée à un dysfonctionnement ou à un problème d'étalonnage de l'appareil. Après la deuxième mesure, si la température de la personne est toujours supérieure au seuil défini, la personne devrait avoir la possibilité de bénéficier d'une troisième mesure effectuée par un professionnel de la santé utilisant un autre dispositif (voir également la section 3.3 concernant la «Prise de décision individuelle automatisée» et l'intervention humaine dans le processus de contrôle de la température).

Si, à la suite de la troisième mesure, la température corporelle de la personne est toujours supérieure au seuil défini, la personne empêchée d'accéder au bâtiment doit recevoir des conseils et des informations appropriés, y compris au minimum une brochure avec les coordonnées des autorités sanitaires et des lieux de dépistage de la COVID-19.

Si la personne (membre du personnel, visiteur et sous-traitant) à qui l'accès est refusé demande une preuve de ce refus, le personnel de sécurité doit fournir un reçu avec la date, l'heure et le lieu de l'entrée, mentionnant que le titulaire de ce reçu s'est vu refuser l'entrée en raison d'une restriction actuellement en vigueur au sein de l'IUE.

S'agissant du personnel de l'IUE, si les agents de l'institution peuvent avoir à justifier leurs absences du bureau à leurs supérieurs, cette absence devrait être traitée selon la procédure normale en place pour de tels cas. Le traitement des données personnelles relatives aux congés et absences doit rester clairement séparé du système de contrôle de la température mis en place. Le membre du personnel concerné devrait se voir proposer des solutions, comme le télétravail, qui limitent la perturbation de sa vie privée et, comme dans le cas de toute autre demande de congé médical, il ne devrait pas être pénalisé ni stigmatisé à la suite d'un contrôle de température positif.

4.3 Réexamen

Durant la crise actuelle, il est essentiel de se conformer aux exigences énoncées dans le règlement et dans la charte des droits fondamentaux. En vertu du principe de responsabilité, il devrait y avoir une trace permettant de documenter les décisions prises en matière de protection des données.

Le CEPD conseille aux IUE qui mettent en œuvre des contrôles de température de réexaminer en permanence la nécessité et la proportionnalité de ces mesures à la lumière de l'évolution de l'épidémie et de la progression des connaissances scientifiques.

